

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un magasin LIDL, d'une surface de plancher de 2 453 m² sur un terrain de 10 052 m² de surface,
comportant un parking de 123 places, rue Saint Guy à Forbach (57)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SNC LIDL - 35 rue Charles Peguy - 67200 Strasbourg », reçu complet le 14 janvier 2019, relatif au projet de création d'un magasin LIDL, d'une surface de plancher de 2 453 m² sur un terrain de 10 052 m² de surface, comportant un parking de 123 places, rue Saint Guy à Forbach (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un centre commercial « LIDL » d'une surface de plancher de 2 453 m² sur un terrain de 10 052 m² de surface, comportant un parking de 123 places ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site qui a accueilli précédemment une activité de vente et de réparation automobile et qui présente des pollutions du milieu souterrain ;
- sur un site déjà aménagé et en continuité d'une zone déjà urbanisée et accueillant des activités ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le dossier précise que la gestion des déblais respectera la réglementation relative à la gestion des déchets et que les sols présentant des concentrations supérieures aux limites d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) feront l'objet d'une prise en charge spécifique, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte la garantie que le site soit compatible avec les usages projetés (commerce et parking) ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise que cette gestion se fera par infiltration (places de parking infiltrantes et bassin d'infiltration enherbé de 154 m³ aménagé sur 450 m² au sud-ouest du site sans rejet au réseau de collecte, noue d'infiltration de 162 m³ aménagée sur 260

m² à l'est du site pour l'accueil des eaux de toitures, ainsi qu'un fossé d'infiltration au sud du site pour les eaux de la parcelle voisine (parcelle 48) ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le dossier précise que les noues et bassins d'infiltration sont localisés en dehors des zones impactées par les pollutions des milieux souterrains et que les pollutions au droit des futures places de parking infiltrantes, composés de métaux lourds (mâchefers présentant un caractère non lixiviable) et d'hydrocarbures (hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés peu solubles et présents à des concentrations faibles), présentent des caractéristiques qui n'impliquent pas une contamination des eaux infiltrées et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte la garantie que le projet ne générera pas une pollution des eaux souterraines ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la réglementation sur les sols pollués et sur les eaux souterraines, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin LIDL, d'une surface de plancher de 2 453 m² sur un terrain de 10 052 m² de surface, comportant un parking de 123 places, rue Saint Guy à Forbach (57), présenté par le maître d'ouvrage « SNC LIDL », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

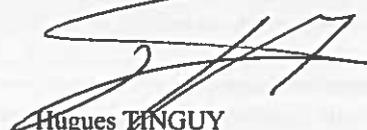
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 mars 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG